

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine créant un Comité Consultatif de Ravitaillement.

Ordonnance Souveraine créant un Office municipal de la Carte d'Alimentation.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 26 juillet (Suite et fin).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis de la Direction de l'Enregistrement relatif à la taxe de luxe.

Avis concernant un service funèbre à la mémoire du Commandant Picandet.

Avis concernant un service funèbre pour le repos de l'âme de S. G. Mgr Vié.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Mort au Champ d'honneur du Commandant Picandet. Etat des jugements du Tribunal correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Commission de Ravitaillement instituée par l'Arrêté de Notre Ministre d'Etat du 19 février 1918 est remplacée par un Comité Consultatif de Ravitaillement.

**ART. 2.**

Le Comité Consultatif de Ravitaillement a pour mission :

1° de recueillir d'une façon générale tous les renseignements et de suivre toutes les mesures prises dans les pays voisins au sujet du ravitaillement ;

2° de fournir au Gouvernement des indications et des avis sur les besoins des habitants et du commerce local en produits de toute nature et plus spécialement en denrées non contingentées ou non soumises à des réglementations spéciales ;

3° de signaler au Gouvernement les achats de ces produits et denrées qui paraîtraient nécessaires ;

4° de formuler des vœux ou des avis sur les interdictions, restrictions, déclarations, taxations, réquisitions et autres mesures à édicter pour éviter les pertes ou les abus dans la vente et la consommation des denrées ;

5° de rechercher par tous moyens légaux et d'évaluer chaque mois les ressources existantes dans la Principauté en denrées et

marchandises destinées à la consommation locale ;

6° d'organiser des consultations et des enquêtes fréquentes sur les besoins alimentaires de la population et en particulier des indigents.

**ART. 3.**

Le Comité Consultatif de Ravitaillement comprend de 12 à 20 membres nommés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Il est présidé par le Ministre d'Etat qui désigne le Vice-Président.

En font partie de droit : le Maire, un Adjoint et un Membre du Conseil Communal désignés par cette Assemblée.

**ART. 4.**

Les achats signalés comme nécessaires par le Comité Consultatif de Ravitaillement sont effectués soit par une Commission exécutive de trois membres, soit par un ou plusieurs régisseurs pris dans le sein ou en dehors du Comité et désignés, pour chaque opération, par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité.

**ART. 5.**

Les achats sont réalisés à l'aide du fonds de 500.000 francs affecté au Ravitaillement par Décision Souveraine du 18 février 1918.

Ils sont approuvés par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de Gouvernement.

Le contrôle financier des opérations est exercé par l'Inspection Générale des Finances.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Aix-les-Bains (Savoie), le trois septembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi du 14 août 1918 concernant les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance réglementaire du

23 août 1918, sur l'organisation communale ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Commission du Contrôle Général des Approvisionnements instituée par l'Arrêté de Notre Ministre d'Etat du 19 février 1918 est supprimée et remplacée par un Office municipal de la Carte d'Alimentation.

**ART. 2.**

L'Office municipal de la Carte d'Alimentation est placé sous l'autorité du Maire qui en assure la direction avec le concours des adjoints et, au besoin, de Conseillers Communaux.

Le Maire fixe l'organisation de l'Office et en choisit le personnel qui est nommé dans les conditions prévues par l'article 138 de l'Ordonnance du 7 mai 1910.

**ART. 3.**

L'Office municipal de la Carte d'Alimentation est chargé :

1° d'établir et de distribuer les cartes et tickets d'alimentation ;

2° d'assurer les rapports avec les centres d'approvisionnement et de répartition des denrées contingentées ou soumises à des réglementations spéciales ;

3° de diriger et surveiller la distribution des denrées contingentées, d'acheter, à l'aide des fonds spéciaux du Ravitaillement et avec l'autorisation du Gouvernement, les marchandises libres offertes par les centres officiels d'approvisionnement et de ravitaillement ;

4° de délivrer tous certificats et déclarations nécessaires pour l'obtention des bons de priorité ou autres facilités de transport ;

5° d'organiser toutes vérifications et surveillances reconnues nécessaires et conformes à la loi au sujet des conditions de vente des denrées et produits ;

6° de recevoir, de centraliser et d'instruire toutes les réclamations des consommateurs au sujet de la répartition des denrées, de leur mode de vente, leur qualité, leur prix, etc.

**ART. 4.**

Le Contrôle Sanitaire du Ravitaillement et de l'Alimentation organisé par les articles 5 des Arrêtés Ministériels des 19 et 25 février 1918 est maintenu et placé sous la direction du Maire.

**ART. 5.**

Jusqu'à la réorganisation de la Police Municipale, la Brigade des Réglementations

Alimentaires, créée par l'Arrêté de Notre Ministre d'Etat du 25 février 1918, reste chargée d'assurer — concurremment avec les agents spéciaux que le Maire est autorisé à désigner — l'application stricte et rigoureuse des Ordonnances, Arrêtés Ministériels et Municipaux concernant la fabrication, la répartition et la vente des denrées et marchandises nécessaires à la population ou restreignant certaines consommations.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Aix-les-Bains (Savoie), le trois septembre mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 26 juillet 1918 (Suite et fin.)

TITRE I<sup>er</sup>. — Art. 2 : « Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. » (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Je vais vous donner lecture de l'article 3 :

« La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres présents au Conseil Communal. » (Adopté à l'unanimité.)

Art. 4 : « Les membres du Conseil Communal sont au nombre de quinze. Ils sont élus par le suffrage direct universel, au scrutin de liste, pour toute la Principauté. » (Adopté à l'unanimité.)

TITRE II. — Chapitre premier. — Art. 10-3<sup>o</sup> : « Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'autorité communale. »

M. Paul Marquet. — On ne comprend pas très bien la portée de cet article.

M. Aurégli. — Voici. Dans le tableau récapitulatif annexé à mon rapport, j'ai indiqué toutes les modifications que comporterait le texte de 1910, s'il était remis en vigueur, non seulement par suite des innovations que nous préconisons, mais aussi par suite des changements apportés à la législation ordinaire par le nouveau texte constitutionnel.

Ainsi l'Ordonnance révisionnelle du 18 novembre 1917 a, en matière électorale, remis en vigueur les articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, mais avec deux modifications empruntées à celles de 1911, et relatives aux articles 10, 3<sup>o</sup> et 60. Il fallait nécessairement les indiquer dans notre tableau, afin d'éviter une lacune. C'est la seule raison pour laquelle ils ont été portés sur ce tableau. Comme ces modifications au texte de 1910 sont constitutionnelles, aucune discussion ne peut être ouverte au fond, au sujet de ces deux articles.

M. Paul Marquet. — C'est la signification de ces deux articles que je ne comprends pas.

M. Aurégli. — Je vous dis que ces deux textes sont empruntés à l'Ordonnance de 1911 et qu'ils ont été laissés en vigueur par l'Ordonnance du 18 novembre 1917. Par conséquent, je ne vois pas quelles observations ils peuvent bien susciter. Ce ne sont pas des modifications que nous proposons, mais des indications que nous donnons, pour être complet.

De même, je ferais observer à M. Paul Marquet que l'article 91 nouveau, tel qu'il est inscrit dans notre tableau, est également le texte emprunté à l'Ordonnance du 23 février 1918. C'est une Ordonnance récente, qui a modifié celle de 1911. Sur ce point, la discussion est également impossible.

M. Henri Marquet. — A quoi se rapporte l'article 10, 3<sup>o</sup> ?

M. le Président. — C'est probablement aussi ce que demande M. Paul Marquet.

M. le Ministre. — A certains cas d'inéligibilité.

M. Paul Marquet. — Je lis : « Pourront être élus ceux qui remplissent un emploi ou l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'Autorité communale. »

M. Aurégli. — Je ferai amicalement remarquer à mon collègue, qu'il aurait pu ouvrir le second volume des Lois Usuelles, à la page 114, et qu'il y aurait vu de quoi il s'agissait. Mais pour couper court à cette petite discussion, et pour donner satisfaction à mon collègue, je lui signale qu'il s'agit des cas d'éligibilité au Conseil Communal, à l'article 10, 3<sup>o</sup> et des pénalités en cas de fraude électorale, à l'article 60.

M. Paul Marquet. — Je me déclare satisfait, Monsieur le Président, c'est tout ce que je voulais savoir.

M. le Président. — Article 60 : « Sera puni de la même peine, tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen. » (Adopté à l'unanimité.)

Chapitre II. — Art. 76 : « Le Conseil Communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au delà de huit jours. » (Adopté à l'unanimité.)

Art. 87 : « Un compte rendu des délibérations est publié au *Journal de Monaco*, aussitôt qu'elles sont devenues exécutoires conformément à l'article 95 ci-après. » (Adopté à l'unanimité.)

Art. 91 (Ordonnance du 23 février 1918) : « Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres. » (Adopté à l'unanimité.)

Art. 92 : « Le Conseil Communal ne peut être dissout que par Arrêté ministériel motivé, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme du Conseil d'Etat. Il peut être suspendu dans les mêmes conditions pour la durée maxima de deux mois. » (Adopté à l'unanimité.)

M. le Ministre. — Je dois faire remarquer que ce texte n'est pas conforme à la Constitution.

M. Aurégli. — Il ne fait qu'ajouter quelques précisions au texte constitutionnel.

M. le Ministre. — Vous n'avez pas qualité pour modifier la Constitution.

M. Aurégli. — Je constate que l'Ordonnance du 15 avril 1911, rendue trois ou quatre mois seulement après la promulgation de la Constitution du 5 janvier, ajoute à cette dernière beaucoup de choses. Pourtant, on l'a toujours considérée comme constitutionnelle, et même, dernièrement, nous avons dû nous incliner devant les obstacles qu'elle nous crée.

M. le Ministre. — Une loi ordinaire ne peut pas modifier la Constitution. Vous avez ajouté les mots « motivés » et « après avis conforme » qui ne figurent pas dans la Constitution. Votre texte ne saurait donc subsister tel quel. Vous pouvez le mettre aux voix, mais le Gouvernement déclare qu'il ne pourra l'accepter.

M. Aurégli. — En effet, le mot « motivé » n'existe pas dans le texte de la Constitution.

M. le Ministre. — Ni les mots « après avis conforme du Conseil d'Etat ».

M. Louis de Castro. — Quel est exactement le texte constitutionnel ?

M. Aurégli. — Voici le texte constitutionnel. Article 42 : « Les Conseils Communaux peuvent être dissous par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat. »

J'ai ajouté les mots : « conforme » et « motivé ».

M. le Ministre. — Vous ne pouvez rien ajouter à un texte constitutionnel.

M. Reymond. — Mettre les mots « avis conforme »,

c'est en effet ajouter à la Constitution, mais « arrêté ministériel motivé », ce n'est pas certain. Les attributions du Conseil d'Etat pourront être précisées dans l'Ordonnance qui ne peut pas manquer d'intervenir sur la nouvelle organisation du Conseil d'Etat et sur son rôle.

M. le Ministre. — Aucune des dispositions relatives au Conseil Communal qui se trouvent dans la Constitution ne peut être actuellement modifiée.

M. Reymond. — Dans le silence de la Constitution, la loi peut imposer qu'un avis soit motivé sans que cela soit anticonstitutionnel.

M. le Ministre. — Ce que vous ne pouvez pas faire dans une loi ordinaire, c'est changer un texte constitutionnel. C'est la seule observation que je fais. Le Conseil d'Etat ne pourrait certainement pas accepter les adjonctions que vous proposez.

M. Aurégli. — Cela n'a d'ailleurs pas grande importance pratique, je le reconnais.

M. le Ministre. — Je le crois aussi.

M. Reymond. — Cela peut en avoir, selon les conditions qui fixeront la législation sur le Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — D'après la Constitution, le Conseil d'Etat doit être organisé par ordonnance, et cette ordonnance ne pourra pas elle-même modifier la loi constitutionnelle. C'est d'ailleurs un point que le Conseil d'Etat examinera.

M. le Président. — Je peux mettre l'article aux voix avec la réserve faite par le Gouvernement.

M. Aurégli. — La Commission de Législation a cru devoir ajouter les mots « motivé » et « conforme » parce qu'elle cherchait à apporter une amélioration.

M. le Ministre. — Une amélioration ne doit pas aller jusqu'à modifier la Constitution. Les conditions dans lesquelles le Conseil Communal peut être dissous sont réglées par les Ordonnances constitutionnelles.

M. Reymond. — Oui, mais vous supposez, par simple hypothèse, Monsieur le Ministre, qu'en ajoutant le mot « motivé » nous violons la Constitution.

M. le Ministre. — Pas du tout, vous ne la violez pas, vous ajoutez à son texte. Or, ce texte doit rester tel qu'il est.

M. Reymond. — Ce n'est pas une raison. Une loi pourrait prescrire que les arrêtés ministériels devront être motivés. La Constitution ne serait pas violée pour cela.

M. le Ministre. — Dans le cas particulier qui nous occupe, on doit s'en tenir aux termes de la Constitution.

M. Reymond. — Je comprends bien votre objection, quand vous faites allusion à l'obligation pour le Conseil de Gouvernement de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat. Sur ce point, je suis d'accord avec vous. Il est évident qu'il faudrait une modification de la Constitution pour introduire ces mots dans le texte. Mais pourquoi ? Parce que ce serait diminuer les pouvoirs du Conseil de Gouvernement. Mais, à prescrire que les délibérations du Conseil de Gouvernement, dans certains cas, devront être motivées, j'estime qu'il n'y a rien d'anticonstitutionnel. La Constitution s'est bornée à indiquer qu'il fallait un arrêté ministériel, mais elle n'a pas dit que l'arrêté ne serait pas motivé.

Ah ! si la Constitution portait : « Un arrêté non motivé », ce serait différent. Mais, du moment qu'il n'y a rien de précis, on peut parfaitement prescrire l'obligation de motiver l'arrêté. Et cela d'autant plus qu'on pourrait prévoir un recours possible devant le Tribunal Suprême, du moins dans certains cas — ou encore devant le Conseil d'Etat.

M. le Ministre. — C'est un point de vue, c'est votre opinion, ce n'est pas la mienne.

M. Reymond. — En tout cas, la question est discutable. Je reconnais que votre observation est juste sur le second point ; mais sur le premier, je ne le pense pas. D'ailleurs, tel a l'air d'être aussi l'avis de M. Aurégli.

M. Aurégli. — Parfaitement.

M. le Ministre. — Ce n'est pas le mien, mais la question mérite examen et discussion.

M. Reymond. — Il n'y a qu'à voter le texte en indiquant que nous n'avons pas l'intention de porter atteinte à la Constitution. C'est une question de principe.

M. le Ministre. — Soit, et alors nous nous trouverons d'accord.

M. le Président. — Je mets l'article aux voix dans le sens que vient d'indiquer M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

Chapitre III. — Art. 95 : « Les délibérations, communiquées au Ministre d'Etat, sont exécutoires dix

« jours après cette communication, sauf opposition de sa part.

« Le point de départ de ce délai sera la remise au Ministre d'Etat du procès-verbal de la réunion constatée par récépissé. » (Adopté à l'unanimité.)

Art. 97 : « Le Conseil Communal statue, de la manière prévue à l'article 95, sur les matières ci-après :

« 1° Organisation et fonctionnement des services municipaux ; création de nouveaux services, d'ordre administratif ou économique ; règlement de police, etc. (la suite empruntée au texte d'avril 1911). »

M. Aurégia. — Je fais observer à mes collègues que la seule modification apportée à cet article est l'adjonction de phrase : « Création de nouveaux services, d'ordre administratif ou économique. »

M. le Ministre. — Qu'entendez vous par là ?

M. Aurégia. — J'entends la possibilité pour le Conseil Communal, sans qu'il puisse être élevé plus tard des contestations, de créer des organismes même d'ordre économique, tels que des magasins municipaux, et de municipaliser certains services, comme ceux de l'eau, du gaz, de l'électricité. Ces questions ont soulevé, en France, certaines contestations précisément parce que la loi française était muette. La juridiction administrative a été saisie plusieurs fois de recours fondés sur ce que la commune n'aurait pas le droit de faire du commerce, d'entreprendre l'exploitation de certains services à caractère économique. Les particuliers prétendaient, dans la plupart des cas, que c'était faire du commerce. Sur ce point, la jurisprudence leur a donné quelquefois raison. En général, elle a estimé que si le but que se proposait l'autorité municipale était purement commercial, l'exploitation était illégale, tandis que si c'était la nécessité de répondre à un service public, l'exploitation n'était pas attaquant. Ces contestations sont nées du manque de clarté, sur ce point, de la législation française. Aussi, avons-nous pensé qu'il était nécessaire d'éviter cet inconvénient à Monaco, et le moyen qui nous a paru le plus simple, c'était d'introduire dans la loi une disposition visant, pour l'avenir, la création de nouveaux services, soit administratifs, soit économiques.

M. le Ministre. — Qu'entendez-vous par services d'ordre administratif ?

M. Aurégia. — J'entends, par exemple, la création d'un bureau des statistiques.

M. le Ministre. — C'est sur le terrain économique surtout que vous voudriez élargir le rôle de la commune.

M. Aurégia. — Nous nous sommes inspirés des circonstances actuelles qui, en France, ont certainement fait porter quelque entorse aux principes établis par la jurisprudence administrative. Par exemple, la création de magasins municipaux paraît bien être indiscutée.

M. le Ministre. — Il s'agirait de savoir si, plus tard, il y aura intérêt à ce que les communes continuent ce qu'elles font actuellement.

M. Reymond. — D'ailleurs, vous remarquerez que c'est par mesure de précaution que nous avons proposé cette adjonction, car, en réalité, la décision du Conseil Communal ne pourrait pas être considérée comme exécutoire, puisqu'elle demeurerait toujours subordonnée à l'approbation ou au veto du Gouvernement. La Commune étant placée sous la tutelle du Gouvernement, il n'y a pas de réel danger à voter, dès maintenant, le texte proposé. Le jour où il s'agira d'organiser un service de cet ordre, la discussion pourra s'ouvrir sur le point de savoir s'il y a opportunité ou s'il n'y a pas quelque inconvénient qui empêche le Gouvernement d'y donner son adhésion. Actuellement, en l'absence de texte formel, il semble que la Municipalité de Monaco agirait illégalement en organisant un magasin municipal, par exemple.

M. Henri Marquet. — Pendant la période d'exception dans laquelle nous vivons, que la Municipalité soit appelée à faire des opérations commerciales, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais pour l'après guerre, je n'admets pas que la Municipalité puisse exploiter elle-même des industries ou des commerces tels que l'usine à gaz, l'eau, l'énergie électrique, car un organe municipal, s'il peut être bon administrateur, manque en général d'initiative.

M. Aurégia. — S'il s'agit d'une question d'utilité publique, elle doit passer avant toute autre considération.

M. Reymond. — Vous ne songez pas qu'il s'agit d'assurer simplement des services publics. Votre critique porte non seulement à l'égard de la commune, mais aussi à l'égard de l'Etat. Or, je crois que plusieurs

cahiers des charges, notamment à Monaco, contiennent une clause en vertu de laquelle, à la fin de la concession, le service assuré par le concessionnaire passe à l'Etat.

M. le Ministre. — Ce qui n'implique pas du tout que l'Etat doive continuer lui-même l'exploitation.

M. Reymond. — Je ne dis pas cela, je dis qu'il a la possibilité de le faire. Il en est ainsi pour les Marchés.

M. le Ministre. — C'est une clause de style ; la concession fait retour à l'autorité concédante. Mais, je le répète, il n'en résulte pas que cette autorité doive se charger ensuite de l'exploitation.

M. Reymond. — Cela lui permet de le faire, si elle le désire. D'ailleurs, l'exploitation des Services publics par les municipalités est un usage courant dans beaucoup de pays. En France, l'Etat exploite les chemins de fer.

M. Henri Marquet. — C'est critiqué par tout le monde.

M. le Ministre. — Les résultats pratiques ne sont pas des plus satisfaisants.

M. Reymond. — Cela peut ne pas être pratique dans certains cas. Ici, l'expérience mérite d'être faite.

Je suis persuadé, sans vouloir faire aucune allusion particulière, que certains de ces services seraient beaucoup mieux organisés et fonctionneraient mieux s'ils étaient administrés par les représentants de la collectivité.

M. Aurégia. — Il s'agit d'ailleurs simplement, pour le moment, de réserver l'avenir.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 97. (Adopté à l'unanimité.)

Article 102 : « Les vœux émis par le Conseil Communal seront, quand il y aura lieu, soumis par le Ministre d'Etat :

« 1° à l'étude, soit des Comités techniques, soit des Commissions spéciales dans lesquels le Conseil Communal sera représenté ;

« 2° à l'examen du Conseil d'Etat.

« Ils seront également transmis au Conseil National. »

M. le Ministre. — Mais n'est-ce pas là encore une adjonction, Monsieur Aurégia ?

M. Aurégia. — Il n'y a que le dernier paragraphe qui est une adjonction, parce que l'Ordonnance de 1910 ne pouvait pas prévoir le fonctionnement d'un Conseil National qui n'existait pas alors. Nous avons pensé que, depuis la Constitution, les vœux émis par le Conseil Communal devaient nécessairement aller à l'assemblée la plus représentative des intérêts généraux, le Conseil National.

M. le Ministre. — En toutes matières ?

M. Aurégia. — Pourquoi pas en toutes matières ?

M. Reymond. — On peut envisager deux procédures. S'il s'agit d'une simple communication au Conseil National, il ne paraît pas nécessaire de l'inscrire dans la loi, la forme pouvant en être réglée administrativement. Mais, si on entend que le Conseil National soit saisi des vœux émis par le Conseil Communal, je crois qu'il faut se ranger à l'avis de M. le Ministre et considérer ce passage comme une adjonction à un texte législatif.

M. Aurégia. — J'entendais parler d'une simple communication.

M. Reymond. — Alors il n'est pas besoin d'une loi.

Je dois dire qu'au sein de la Commission de Législation, nous n'avons pas considéré cette rédaction comme définitive. Dans notre esprit, c'était une simple indication. Nous avons constaté une lacune dans la loi et il nous a paru que certains vœux émis par le Conseil Communal devaient être portés au Conseil National, par un moyen arrêté d'accord avec le Gouvernement et à insérer dans la loi. Portés au Conseil National, par qui ? Je pense que ce ne peut être que par le Gouvernement. Cependant, je ne me prononce pas pour le moment. Le Conseil Communal doit pouvoir saisir le Conseil National dans certains cas déterminés, en matière de travaux notamment, mais il ne le pourrait pas sans passer par le canal du Gouvernement.

Ainsi, comment réglementer la procédure relative au budget communal ?

La loi est muette sur ce point. La Constitution prévoit bien que c'est le Conseil National qui arrête le budget des dépenses du Conseil Communal en mettant à sa disposition les sommes nécessaires, mais il n'est pas indiqué de quelle manière le Conseil National est saisi. La question a donc besoin d'être réglementée.

Dès lors, quand ce ne serait que pour le budget, il me

semble qu'il est indispensable d'introduire dans la législation la possibilité pour le Conseil Communal de saisir le Conseil National de certains de ses vœux. Mais ce n'est qu'une indication, bien entendu.

Quant au texte, la rédaction proposée ne me donne pas entière satisfaction ; je l'ai fait, en commission, remarquer à M. Aurégia, rapporteur.

M. Aurégia. — J'ai voulu dire que les vœux du Conseil Communal devaient être communiqués au Conseil National. Le mot « transmis » a été écrit par opposition au mot « soumis », qui se trouve dans le même article.

M. le Président. — Il n'y a donc pas d'observations ?

M. Reymond. — Pas d'observation sur le principe, — mais il est entendu que l'adjonction n'est inscrite qu'à titre d'indication : elle ne doit pas être prise à la lettre.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 102, avec le sens qui lui est donné à la suite de l'observation de M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

Article 103 : « Il est interdit au Conseil Communal :

« 1° de publier toute proclamation ou adresse ;

« 2° de provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences d'intérêt national avec des municipalités étrangères et de participer à des conventions intercommunales.

« Le Conseil Communal ne pourra provoquer des conférences d'intérêt municipal qu'après en avoir, au préalable, avisé le Ministre d'Etat. » (Adopté à l'unanimité.)

M. le Ministre. — En quoi le nouvel article diffère-t-il de l'article actuel ?

M. Aurégia. — En ce que l'interdiction ne porterait plus sur les conférences d'intérêt communal, mais seulement sur les conférences d'intérêt national. Il était dit, dans l'article en vigueur, que le Conseil Communal ne pouvait provoquer, sans l'autorisation du Gouvernement, des conférences intercommunales d'intérêt national et d'intérêt communal avec des municipalités étrangères et de participer à des conventions intercommunales. Nous avons laissé subsister l'interdiction pour ce qui concerne les conférences d'intérêt national, mais nous avons cru bon de la supprimer pour ce qui concerne les conférences d'intérêt communal. Les circonstances l'exigent, à cause des rapports constants nécessaires, notamment en matière de ravitaillement, avec les municipalités des communes limitrophes. Pourquoi le Conseil Communal de Monaco ne pourrait-il prendre l'initiative de conférences de cet ordre ?

Quant au dernier paragraphe que j'ai inséré dans l'article 103, c'est une adjonction inspirée de la loi française, qui autorise les conférences intercommunales, mais qui impose l'obligation aux conseils municipaux d'en aviser au préalable l'Autorité préfectorale. Par analogie, nous avons demandé que le Conseil Communal fût obligé d'aviser M. le Ministre d'Etat, préalablement à toute conférence dont il prendrait l'initiative.

M. Reymond. — Je crois que nous avons fait aussi une distinction entre le fait de participer à une conférence et celui d'arrêter un accord, ce qui est bien différent.

M. Aurégia. — En effet, vous avez fait une remarque en Commission. Mais, postérieurement à notre entrevue, je me suis rendu compte que la distinction que vous proposiez n'était pas nécessaire, car aucune confusion n'était possible avec l'ancien texte, puisqu'il n'était pas interdit de participer à une conférence d'intérêt intercommunal, mais seulement de la provoquer. A contrario, cela veut dire, me semble-t-il, que, si c'est une autorité communale du dehors qui prenait l'initiative d'une conférence, la Municipalité de Monaco pouvait y participer sans autorisation. Ce qui lui est interdit, c'est de provoquer une conférence, ce n'est pas d'y assister.

M. Reymond. — Mon observation portait sur le point suivant. Il s'agissait de savoir si le fait de participer à une conférence impliquait celui de traiter avec les représentants d'une autre commune. Il faudrait faire une distinction entre ces deux faits. Pour pouvoir participer à une conférence intercommunale, je crois qu'il suffit d'en aviser le Gouvernement ; mais arrêter des accords avec les municipalités voisines, il me semble que c'est là un acte qui rentre dans la catégorie de ceux pour lesquels l'autorisation gouvernementale, sinon expresse, du moins tacite, est nécessaire.

M. Aurégia. — C'est dit dans le texte. C'est pourquoi je n'ai pas répondu à votre observation. Sur ce

point, il n'y a aucune modification. Déjà en 1910, il était dit qu'aucun Conseil Communal ne pouvait participer à une convention intercommunale, sans l'autorisation gouvernementale. C'est maintenu dans notre rapport.

M. Reymond. — L'observation que j'ai faite est tout simplement un commentaire pour que le Gouvernement soit bien éclairé sur nos intentions.

M. le Ministre. — Quel serait le texte complet de l'article 103 ?

M. Aurégli. — Il sera tel que nous le proposons dans le rapport. Aucune modification n'est proposée ; l'ancien texte est maintenu.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Ici, les conventions intercommunales deviennent toujours des conventions internationales.

M. Reymond. — Mais non. Supposez la création d'un transport en commun d'ici à Nice, avec l'intervention des municipalités ; je ne vois pas que les accords à arrêter doivent nécessairement revêtir le caractère international.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Cela dépend des cas.

M. Reymond. — Faites-vous des réserves sur ce point ?

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Je trouve qu'il peut y avoir des inconvénients, mais il est des cas où cela peut offrir de grands avantages. Seulement, je le répète, cela peut devenir international.

M. Reymond. — Où est l'objection ? Voyez-vous des inconvénients même à participer aux pourparlers ou seulement à arrêter des conventions ?

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Même à participer aux pourparlers.

M. Reymond. — Je ne pense pas qu'un Gouvernement étranger donne jamais à une municipalité mandat de le représenter. Par conséquent, la municipalité ne pourra jamais engager ce Gouvernement, pas plus d'ailleurs que la Municipalité de Monaco ne pourrait engager notre Gouvernement. Je ne vois donc pas comment de tels accords pourraient prendre un caractère international.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Ce sont des conversations entre représentants de pays différents. En France, cela ne présente pas d'inconvénients, parce que les représentants des communes sont du même pays.

M. Cioco. — Je crois que M. Reymond ne fait allusion qu'aux conversations qui pourraient avoir lieu avec les communes limitrophes.

M. Reymond. — Même avec les communes éloignées. Si nous établissions, par exemple, des échanges de statistique ou de publicité entre municipalités, je ne vois pas en quoi la question internationale serait posée.

M. Cioco. — Le cas sera plus rare, mais il arrivera souvent que la Municipalité de Monaco pourra avoir des relations avec les communes voisines.

M. Reymond. — Oui, mais les relations avec les communes éloignées ne sont pas impossibles.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — C'est une question d'espèces. Je n'insiste pas.

M. le Ministre. — Il faudra d'ailleurs toujours l'intervention du Gouvernement.

M. Reymond. — Il ne s'agit pas de soustraire la commune à la tutelle administrative.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 103. (Adopté à l'unanimité.)

TITRE III. — Chapitre premier. — Art. 106 : « Le Maire est l'agent de l'Autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la commune pour l'exécution des déléguations du Conseil Communal, la conservation et l'administration des propriétés communales et la direction des services municipaux. Il représente la commune en justice. Il remplit simultanément des fonctions d'administration et des fonctions de police judiciaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les adjoints ou, à leur défaut, par un conseiller communal, en suivant l'ordre du tableau.

« Il peut, sous sa surveillance ou sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses adjoints. Le Ministre d'Etat en sera préalablement avisé.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

M. le Ministre. — Quelles sont les modifications apportées à cet article ?

M. Aurégli. — Nous avons fait une fusion des textes de 1910 et de 1911. En 1910, la rédaction était à peu près celle que nous proposons, sauf qu'il n'était pas indiqué que le Maire a l'administration des propriétés communales ; cela était, au contraire, indiqué dans l'Ordonnance de 1911.

D'autre part, le texte de 1911 avait supprimé la phrase suivante de l'Ordonnance de 1910, que nous proposons de maintenir : « Le Maire a simultanément des fonctions d'administration et des fonctions de police judiciaire ». Notre texte tend à rétablir la police municipale ; d'autre part, le Maire est un agent de la police judiciaire. Il était donc nécessaire de signaler ces fonctions, et nous ne voyons pas pourquoi cette indication a disparu, en 1911, de la loi municipale. En somme, nous avons fusionné le texte de 1910 et celui de 1911.

M. le Président. — L'article 106 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

TITRE IV. — Chapitre premier. — Art. 149 : « Les délibérations du Conseil Communal, ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune, sont définitives si elles ne donnent lieu à aucune réclamation des familles. Dans le cas contraire, elles ne sont exécutoires que sur Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu. »

M. le Ministre. — En quoi consiste le changement ?

M. Aurégli. — C'est celui-ci : L'Ordonnance de 1910, article 149, qui n'a pas été modifiée en 1911, dispose que « les délibérations du Conseil Communal, ayant pour objet l'acceptation de dons ou legs, sont exécutoires sur Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu ».

Nous avons examiné la législation française et nous avons constaté qu'en France les décisions du Conseil municipal sont définitives, à moins qu'il n'y ait des réclamations de la part des familles. Dans ce cas seulement, il faut une décision du Président de la République, qui doit s'entourer de l'avis du Conseil des Ministres.

Par analogie, nous avons proposé de rendre exécutoires les décisions du Conseil Communal lorsqu'il n'y a pas de réclamations et, pour le cas où il s'en élèverait, d'édicter la nécessité d'obtenir l'approbation souveraine, le Conseil d'Etat entendu.

M. le Président. — L'article 149 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Chapitre III. — Art. 157 (in fine) : « Les dépenses ne pourront dépasser les crédits alloués par le Conseil National. »

M. Aurégli. — C'est une adjonction qui est également motivée par la Constitution.

M. Henri Marquet. — Mais si les crédits n'étaient pas suffisants ? Supposez que les crédits soient dépassés au cours du mois de juin, il faudrait donc attendre la session d'octobre pour demander un supplément de crédit.

M. Louis de Castro. — On n'a pas le droit de dépasser les crédits alloués. C'est le principe de toutes les administrations.

M. Reymond. — C'est une mesure de précaution pour que la commune ne soit pas tentée de se livrer à des dépassements de crédits. La commune, sans cela, pourrait engager des dépenses supplémentaires en se faisant autoriser par le Gouvernement, et le Conseil National se trouverait ensuite en présence du fait accompli. A moins de changer la Constitution, une fois que le budget est voté, tout le monde doit être lié.

M. Aurégli. — Il peut toujours y avoir ouverture d'un crédit extraordinaire.

M. Reymond. — C'est autre chose. Mais le Conseil National doit l'approuver.

M. Alexandre Médecin. — Il n'y a qu'à être prévoyant, quand on travaille à l'établissement du budget.

M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement. — En matière de travaux, il est difficile de prévoir ce qui peut survenir en cours d'exécution.

M. Reymond. — Mais comment font les commissions en France ? Elles font bien ainsi, c'est-à-dire qu'elles établissent leur budget en prévision des dépenses.

M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Dans l'hypothèse où les crédits seraient épuisés au mois

de juin, comme le disait M. Henri Marquet, serait-on obligé de suspendre les travaux en cours ?

M. Reymond. — Il est fait une distinction entre les dépenses obligatoires et celles qui ne s'imposent pas d'une manière absolue, qui ont un caractère facultatif. Quand il s'agit d'une dépense obligatoire, elle est inscrite d'office. Quant aux dépenses facultatives, elles ne peuvent être imputées que sur l'excédent des recettes ordinaires. Comme il peut surgir une dépense imprévue, on la mettra dans le budget extraordinaire : De cette nature sont les travaux pour grosses réparations aux édifices communaux.

Maintenant, supposons qu'une propriété de la commune ait besoin d'une réparation urgente, et que, faute de prévisions, la dépense n'ait pas été inscrite au budget annuel. Elle fera l'objet d'une ouverture de crédit spéciale, votée et autorisée en session extraordinaire du Conseil communal ou à la première session ordinaire ; sur justification de cette dépense supplémentaire.

M. Louis de Castro. — Ce commentaire aurait dû être présenté dans un texte par quelques mots.

M. Reymond. — Vous avez raison. C'est pourquoi je demanderais que l'on s'en réfère sur ce point aux dispositions de la loi française et aux commentaires contenus dans les ouvrages français qui traitent de cette matière.

M. Henri Marquet. — Si j'ai fait cette observation, c'est qu'il y avait lieu de la faire. Ainsi, à l'hôpital, il s'est trouvé qu'une cheminée avait besoin de réparations ; or, les crédits étant épuisés, il a fallu attendre. Cette cheminée aurait cependant pu mettre le feu à tout le bâtiment.

M. Reymond. — C'est précisément pour éviter ces inconvénients que nous demandons la réglementation du budget, d'une manière générale. Des crédits seront prévus pour les dépenses d'entretien.

M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Je me rappelle fort bien, cependant, avoir donné l'autorisation de continuer les travaux sans avoir reçu l'approbation du Prince.

M. le Ministre. — On s'inspirera des règles suivies en France pour les dépenses extraordinaires.

M. Reymond. — En somme, nous ne voulons pas agir autrement qu'on le fait en France, où l'existence municipale n'est nullement entravée par la loi, de sorte qu'elle ne le sera pas non plus chez nous.

M. le Président. — L'article 157 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 159 : « Le budget de la Commune est alimenté par les produits des propriétés communales, par les diverses recettes qui lui sont propres, et par les sommes mises chaque année par le Conseil National à la disposition de la Commune. »

M. Aurégli. — Cette modification s'imposait. Ce que nous modifions ici, c'est le texte de 1910. D'après ce texte, il était dit que les dépenses ordinaires sont imputées sur la subvention annuellement allouée au Conseil Communal par le Trésor Princier.

Nous avons ajouté un membre de phrase. C'est que le budget de la commune est alimenté non seulement par le produit des propriétés communales et par les sommes mises à sa disposition par le Conseil National, mais aussi par les diverses recettes qui lui sont propres.

M. le Ministre. — Dans votre pensée, quelles sont ces recettes ?

M. Aurégli. — Sur ce point, M. Reymond, qui a proposé l'adjonction à la Commission, pourrait donner plus d'explications que moi. Pour ma part, j'ai adhéré à cette proposition parce que j'ai prévu que le Conseil Communal pourrait plus tard avoir des recettes qu'il ne possède pas dès à présent.

M. Reymond. — Il en possède

M. Louis de Castro. — La Bibliothèque communale, par exemple, donne des recettes. Elles ne sont pas bien importantes, mais elle en donne.

M. Reymond. — Nous avons aussi celles des abattoirs, et d'autres. Ce n'est pas le produit des propriétés de la commune, ce sont plutôt des recettes qui lui sont propres. En définitive, notre désir a été simplement de traduire en loi, c'est-à-dire en droit une situation de fait.

M. le Ministre. — Et de marquer la personnalité de la commune.

M. Reymond. — Et de marquer la personnalité de la

commune, comme vous le dites fort bien, Monsieur le Ministre.

M. le Président. — L'article 159 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 161 : « Les dépenses extraordinaires seront couvertes à l'aide de crédits spécialement affectés à cet effet. »

M. Aurégliia. — Ici, nous nous sommes bornés à supprimer les mots « par décision souveraine du Prince », qui étaient ajoutés à notre texte dans l'Ordonnance de 1910. C'est toujours pour la même raison : les règles imposées par la Constitution.

Depuis la Constitution, en effet, le Prince seul ne peut plus prendre une décision sur le budget communal. Par conséquent, nous avons dû supprimer ce membre de phrase et l'article se réduit à la forme simplifiée que nous lui donnons dans le rapport.

M. le Président. — L'article 161 est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Art. 162 : « Le budget de la Commune, tant ordinaire qu'extraordinaire, proposé par le Maire et voté par le Conseil Communal, est présenté au Conseil National pour être soumis à son approbation. »

M. Aurégliia. — C'est toujours l'application des principes constitutionnels et même, à ce sujet, on peut noter que l'Ordonnance du 3 avril 1911, qui est pourtant postérieure au régime constitutionnel, n'a point modifié l'article 162, ce qui est surprenant. Même, l'article 162 n'existe plus dans l'Ordonnance de 1911, il a été abrogé purement et simplement.

M. le Ministre. — Voulez-vous nous rappeler ce que disait l'article 162 ?

M. Aurégliia. — Il disait que le budget de la commune est proposé par le Maire, voté par le Conseil Communal, et souverainement réglé par décision du Prince sur l'avis du Gouverneur Général. Il fallait nécessairement modifier cet article, puisque c'est le Conseil National qui fixe maintenant le budget communal, d'accord avec le Prince, naturellement.

M. le Ministre. — C'est un point qu'il faudra discuter. Vous faites passer au Conseil National une partie de la tutelle administrative. Les budgets communaux, en France, sont réglés par le Préfet.

M. Reymond. — Oui, mais il y a une Constitution à Monaco, et elle dit que c'est le Conseil National qui met les ressources à la disposition du Conseil Communal.

M. le Ministre. — Cela ne veut pas dire qu'après il en règle l'emploi.

M. Reymond. — Non, j'allais dire que la rédaction proposée n'avait pas non plus tout mon assentiment.

M. Aurégliia. — Je l'ai empruntée en partie au texte de 1910.

M. Reymond. — Je vous ai fait remarquer en Commission que la formule : « présenté au Conseil National pour être soumis à son approbation » ne me paraissait pas exacte, puisque le Conseil National doit voter les sommes qu'il met à la disposition du Conseil Communal, mais qu'il n'est pas seul à approuver ou à désapprouver le budget.

M. le Ministre. — Par conséquent, il a le droit de tutelle. Vous subordonnez le Conseil Communal au Conseil National.

M. Reymond. — Monsieur le Ministre, vous ne m'avez pas donné le temps de présenter mon observation, telle que je l'ai faite à la Commission. Je continue donc. Lorsque le Conseil National a voté le budget, il faut encore qu'il soit promulgué sous forme de loi de finances. Il faut donc le concours des deux volontés. S'il devait y avoir approbation, il faudrait donc dire « pour être soumis à l'approbation du pouvoir législatif », qui se compose du Prince et du Conseil National. Sous cette forme, je l'admettrais.

Je vous ai déjà signalé une autre lacune. Par qui le budget communal est-il présenté au Conseil National ? Il faut bien que ce soit dit, serait-ce par le Conseil Communal et pour lui, par le Maire ? A mon avis, ce n'est pas possible, car il n'y a pas de lien direct entre l'Autorité municipale et le Conseil National. Il faut donc que ce soit par le Gouvernement. Mais encore doit-on l'indiquer.

Tout ceci vous démontre qu'une réglementation est nécessaire.

En votant l'article 162 tel qu'il est rédigé, j'estime

toutefois que c'est une simple indication que nous donnons.

La conclusion à tirer de notre vote sera que le budget de la commune, après avoir été proposé par le Maire et voté par le Conseil Communal, soit présenté au Conseil National d'une manière non encore déterminée, mais qui sera inscrite dans la loi. Quant à l'approbation, elle doit venir du pouvoir législatif, puisque le budget communal est compris dans le budget du Conseil National.

Cette dernière conséquence découle logiquement de l'application de la Constitution.

M. le Président. — Sous quelle forme faut-il mettre aux voix ?

M. Aurégliia. — Sous la même forme que certains articles précédents, en disant que la rédaction de l'article est donnée à titre de simple indication.

M. le Président. — Ainsi présenté, l'article est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Ministre. — Vous n'avez pas d'explications à donner au sujet du chapitre II du titre III : « Des fonctionnaires et agents municipaux » ?

M. Aurégliia. — Nous n'avons fait que remettre en vigueur la loi de 1910, sans aucune modification.

M. le Président. — Nous en avons fini avec la loi municipale. Il reste une question portée à l'ordre du jour : Proposition de loi sur les emplois publics et privés.

M. Paul Marquet. — Le rapport sur cette proposition est à peu près terminé. Il ne sera complété qu'après quelques explications que doit fournir, à la Commission, M. Aurégliia, auteur de la proposition. On pourra discuter à la séance prochaine.

M. le Président. — C'est entendu, elle est renvoyée.

M. Aurégliia. — N'y a-t-il pas encore à l'ordre du jour d'aujourd'hui, le Projet de loi sur les substances vénéneuses ?

M. le Ministre. — Il conviendrait d'avoir un échange de vues en séance privée.

M. le Président. — La question est donc renvoyée.

L'ordre du jour étant épuisé, et la prochaine séance étant fixée à mardi 4 heures, la séance est levée.

### AVIS & COMMUNIQUÉS

#### Taxe de luxe.

AVIS DE LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT.

Il est rappelé à MM. les Commerçants qui reçoivent des paiements soumis à la taxe de luxe, que l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, relative à l'établissement de ladite taxe, leur impose l'obligation d'inscrire sur un livre de commerce agréé par la Direction de l'Enregistrement, toute transaction portant sur une marchandise ou un objet de luxe, quel qu'en soit le prix.

L'inobservation de cette prescription est punie d'une forte amende, sans préjudice de l'exercice de l'action en répétition des taxes non perçues au compte du Trésor.

Les contraventions que le Service du Contrôle sera prochainement amené à constater de ce chef seront portées, en vue de leur répression, devant la juridiction compétente.

Jeudi prochain, 12 septembre, à 10 heures du matin, sera célébré, à la Cathédrale de Monaco, un service funèbre à la mémoire du Commandant Picandet, mort au Champ d'honneur.

Le samedi 14 septembre, un service solennel sera célébré, à 10 heures du matin, à la Cathédrale de Monaco, pour le repos de l'âme de S. G. Mgr Vié, Evêque de Monaco.

### ÉCHOS & NOUVELLES

En l'absence de renseignements détaillés sur la fin du Commandant Picandet, le Journal de Monaco n'a pu, dans son dernier numéro, consacrer

qu'une brève notice à la mémoire de ce valeureux officier.

Son ancien chef à Monaco, le Colonel Lemoël, a bien voulu rassembler et nous faire parvenir les documents qui permettent de rappeler à grands traits la carrière de l'homme de devoir, du soldat sans peur et sans reproche qui, après avoir consacré toutes ses forces à son pays, lui a donné sa vie.

Le passage du Commandant Picandet à Monaco a laissé d'ineffaçables souvenirs à tous ceux qui s'intéressent au développement de la Principauté.

Venu comme lieutenant du régiment des Sapeurs-Pompiers de Paris, il fut nommé capitaine de la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco le 15 janvier 1910.

Il se mit avec une ardeur infatigable à la tâche qu'avait daigné lui confier S. A. S. le Prince et, avec l'appui de son chef, le Colonel Lemoël, il établit dans tous ses détails le service d'incendie, disciplina et forma ses hommes, leur insuffla l'esprit de devoir qui l'animait et constitua une compagnie modèle dont l'entraînement professionnel et le dévouement eurent l'occasion de s'affirmer plusieurs fois à Monaco et dans les environs.

Mobilisé en août 1914, il rejoignit, en qualité de capitaine de réserve, le N° d'infanterie. Il parut à tous que sa santé, depuis longtemps débile, ne résisterait pas aux fatigues de la campagne. Et l'on plaignait ce soldat qui partait avec une telle flamme dans les yeux, un si ardent enthousiasme au cœur, d'être destiné, sans doute, au bout de quelques semaines, à l'immobilité d'un lit d'hôpital.

Cette douleur, qui lui aurait été insupportable, fut épargnée au Commandant Picandet. Sa soif de servir, sa volonté de se battre eurent raison de sa santé chancelante. Non seulement il supporta, dans toute leur rigueur, les souffrances de quatre années de front, mais il sembla qu'il y puisât de nouvelles forces. Ce fut une belle victoire de l'esprit sur la matière. Le Commandant Picandet montra par son exemple ce que peut, suivant le mot célèbre, « une âme maîtresse du corps qu'elle anime ».

Ce qu'il fut, pendant ces quatre années de guerre, les citations qui, en leur temps, ont été publiées ici, en témoignent glorieusement. Cité à l'ordre de la division le 24 juin 1915, puis le 13 novembre de la même année ; fait chevalier de la Légion d'honneur le 12 janvier 1916 et cité à l'ordre de l'armée le 25 novembre suivant, il fut élevé au grade de chef de bataillon.

Assez grièvement blessé au pied au cours de la présente année, il dut être évacué dans un hôpital de l'arrière. Il sollicita et allait obtenir l'autorisation de venir achever sa guérison dans une des formations sanitaires de la Principauté, de façon à se rapprocher, pendant ce repos forcé, de sa femme et de sa fille auxquelles allaient toutes les pensées qu'il ne donnait pas à sa patrie.

Survinrent les événements du Chemin des Dames et la redoutable avance qui s'ensuivit. Le Commandant Picandet ne put accepter l'idée de ne pas être de ceux qui allaient opposer leur corps à la fureur de l'envahisseur. Il supplia le major qui le soignait de le remettre sur pied au plus vite et, à ceux qui s'occupaient d'obtenir son transfert à Monaco, il adressa une admirable lettre dans laquelle il les priait de suspendre leurs démarches et de ne rien faire qui pût l'empêcher de « remettre sans délai son épée au service de son malheureux pays ».

Il en fut ainsi. Incomplètement guéri, il retourna prendre place à la tête de son bataillon. Il s'y fit de nouveau admirer et chérir. Il y connut, après les angoisses de la retraite, l'exaltation du succès et c'est au cours de la victorieuse offensive menée par le Maréchal Foch qu'il a trouvé la mort. Voici en quels termes le Lieutenant-Colonel commandant le N° régiment relate sa fin glorieuse dans une lettre adressée à M<sup>me</sup> Picandet :

Le 10 de ce mois, nous faisons partie de l'offensive de la 4<sup>e</sup> armée. Ce soir là, à huit heures, sur le point de nous emparer du village de N..., après avoir conquis huit kilomètres de terrain, je causai à votre mari, en plein combat, à la tête de son bataillon, pour lui donner quelques instructions, et lui serrai la main en lui disant la phrase traditionnelle : Bonne chance. Hélas, ce devait être la dernière fois, je ne devais plus le revoir.

Le 11, son bataillon commençait de détruire des nids de mitrailleuses qui nous gênaient.

Le 12, il continue sa progression et, arrivé sur le plateau, doit prendre l'ennemi de revers. A onze heures, il va visiter ses hommes en train de progresser; une balle de mitrailleuse tue le coureur qui l'accompagnait; quelques mètres plus loin, une autre balle de mitrailleuse atteignait le Commandant à la nuque et le tuait. Il est tombé sur le coup, sans souffrances; Dieu l'a préservé des affres de l'agonie. Son corps a été ramené en arrière, et il repose pieusement enseveli par le régiment dans le cimetière de N...

Vous ne sauriez croire, Madame, la tristesse qui a envahi le régiment quand cette mort a été connue. C'est que le Commandant Picandet était auprès de tous en si grande estime, en si réelle admiration! Il savait combien je l'appréciais, combien je l'aimais. Quelle perte pour ses hommes, ses camarades et surtout pour moi! Mais aussi quel deuil pour vous, Madame, et pour Mademoiselle votre fille!

Quelle n'était pas son adoration, son affection pour vous deux et en quels termes émus ne parlait-il pas de vous deux! Au régiment il était l'officier qui ne transige jamais, l'homme du Devoir, qui donne en tout l'exemple; mais, en plus, pour ses amis qui pouvaient avoir ses confidences, quel cœur d'or!

Je viens justement aujourd'hui de recevoir la citation à l'armée que je lui avais fait obtenir pour les combats de Chaudun, avant sa blessure. Incessamment, il allait recevoir la rosette d'Officier de la Légion d'honneur et la titularisation de son grade.

A cette belle lettre est jointe la nouvelle citation à l'ordre de l'armée qui avait été accordée au valeureux Commandant à la suite de sa blessure et à laquelle, comme le dit la lettre du Colonel, devait incessamment s'ajouter la rosette d'officier de la Légion d'honneur et la titularisation dans le grade de chef de bataillon. Voici cette citation :

#### CITATION A L'ORDRE DE L'ARMÉE.

M. Picandet Auguste, Chef de bataillon au N° R. 1.

Officier d'élite. Du 27 au 30 mai 1918, à la tête de ses hommes, s'est multiplié pour faire face à l'attaque ennemie et la repousser. Est un chef remarquable, se dépense sans compter. Le 28, a soustrait à l'étreinte ennemie sa colonne; le 30, a pris part à une brillante contre-offensive, qui nous rendait, et bien au delà, tout le terrain cédé pied à pied. A été blessé, et n'a voulu être évacué qu'après avoir donné tous les renseignements utiles à son successeur.

Q. G. A., le 23 août 1918.

Le Général Degoutte,  
commandant d'armée,  
(Signé) DEGOUTTE.

Pour ampliation :  
Le Chef d'Etat-Major,  
(Signé) BRIOU.

La liste des deuils qui frappent la Principauté s'allonge : jeunes gens riches d'avenir qui sont partis au combat comme à une fête; hommes mûrs dont la froide résolution avait accepté à l'avance tous les sacrifices; les uns offrant au pays toutes les possibilités de bonheur, les autres lui immolant toutes leurs affections, toute la moisson d'honneurs qu'une vie de travail leur avait assurée. Ils tombent environnés de gloire et leur fin est une apothéose. Mais l'éclat de l'aurole qui illumine leur front ne peut sécher les larmes de ceux qui les pleurent et leur Patrie ne peut devant leur tombe répéter le vers cruel du vieil Horace :

La gloire de leur mort m'a payé de leur perte.

Car la disparition de tels hommes est, pour un pays tout entier, une perte irréparable, puisque sa grandeur et sa force morale sont faites de consciences et d'énergies comme les leurs.

Dans son audience du 6 septembre 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

L. P., serrurier, né le 19 novembre 1869, à Turin (Italie), demeurant à Monaco, 16 francs d'amende pour infraction à arrêté d'expulsion;

G.-Z. R.-A., sans profession, né le 17 octobre 1896, à Lima (Pérou), demeurant à Monaco, quinze jours de prison et 16 francs d'amende pour abus de confiance et vol simple;

L. J.-M.-X., maraîcher, né le 20 avril 1860, à Peille (A.-M.), y demeurant, 150 francs d'amende (par défaut) pour tromperie sur la quantité d'une marchandise livrée;

B. T., épouse C., laveuse, née le 15 février 1876, à Osiglia (Italie), demeurant à Monaco, six jours de prison (avec sursis) pour coups volontaires; le mari déclaré civilement responsable;

1° F. B.-L.-L., manœuvre, né le 21 mars 1902, à Monaco, y demeurant, 50 francs d'amende (avec sursis) pour coups et blessures volontaires; — 2° G. M.-L., ouvrier maçon, né le 2 avril 1902, à Marseille, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, six jours de prison (avec sursis) pour violences et voies de fait.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

#### AVIS AU PUBLIC

##### Livraison à domicile des bagages arrivant à la gare de Paris.

L'attention de MM. les Voyageurs à destination de Paris est appelée sur les facilités qui leur sont offertes pour la livraison, à domicile, de leurs bagages, par la Société des VOYAGES DUCHEMIN, livraison provisoirement limitée aux douze premiers arrondissements de Paris et aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements.

MM. les Voyageurs désirant profiter de ces facilités doivent en faire la déclaration au départ, au moment de l'enregistrement, pour que leurs colis soient étiquetés en conséquence.

A l'arrivée à Paris, les bulletins de bagages devront être remis au Bureau spécial des VOYAGES DUCHEMIN, situé dans la salle d'arrivée, où seront donnés tous les renseignements nécessaires.

Étude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 17 septembre courant, à 9 heures et demie du matin, et jours suivants, dans un grand local, dépendant des Anciens Établissements Henri Crovetto, 11, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du matériel dépendant de la Société, consistant en :

Voitures de remise, landaux, victorias, omnibus, breaks, phaétos;

Voitures de camionnage : tombereaux, camions et charrettes;

Harnais de luxe et de travail, pièces de harnachements dépareillées;

Fournitures de sellerie et carrosserie, charronnage;

Pièces détachées pour autos, pneus usagés, roues et jantes amovibles, outillages divers, vieux fers, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

### de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.  
Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons  
Coffres - Dépôts

#### Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

#### Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

## SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **5 Octobre 1918**, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux articles 5, 6 et 52 des Statuts (Augmentation du Capital Social, porté de 36 à 38 millions de francs; Reconstitution du Fonds de Réserve);

2° Nomination de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1918. 1<sup>er</sup> Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2<sup>o</sup> Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1<sup>er</sup> mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.